

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 0902030

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

Mme Grandmaire
Rapporteur

M. Féral
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2010
Lecture du 16 février 2010

44-01-002
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est situé 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 29 juin 2009 par lequel le préfet de Côte d'Or a, d'une part, fixé la liste des animaux nuisibles dans ce département pour la saison 2009-2010 en tant qu'il classe dans cette catégorie les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets, pies bavardes et pigeons ramiers et, d'autre part, a fixé les modalités de destruction à tir de ces animaux classés nuisibles dans ce département pour la saison 2009-2010 en tant qu'il a prorogé au-delà du 31 mars la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2009, par lequel le préfet de Côte d'Or conclut au rejet de la requête ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 7 et 8 janvier 2010, par lesquels l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES conclut aux mêmes fins que précédemment ;



1038

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2010 :

- le rapport de Mme Grandmaire,
- et les conclusions de M. Féral, rapporteur public ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 29 juin 2009 :

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Martine Juston, secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, a reçu du préfet, par arrêté du 16 juin 2008, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or du 18 juin 2008, délégation « à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, à l'exception : des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit » ; que Mme Juston doit, dès lors, être regardée comme régulièrement habilitée à l'effet de signer les arrêtés fixant la liste des animaux nuisibles dans le département et déterminant la période de leur destruction à tir ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte manque en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté en tant qu'il a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité



publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale ;

S'agissant de la légalité de l'arrêté en tant qu'il a classé les fouines, martres, putois, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes dans la catégorie des animaux nuisibles et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés à cet égard dans la requête :

Considérant que s'agissant des martres, putois, et pigeons ramiers, les résultats de piégeages produits par le préfet, qui font état de 50 individus piégés pour la martre, de 35 pour le putois ainsi que de 20 pigeons ramiers au titre de la saison 2007/2008, ne démontrent pas une présence significative desdites espèces dans le département ; qu'en ce qui concerne les fouines et étourneaux sansonnets, les seuls résultats de piégeages produits par le préfet et qui font état de 150 à 200 individus piégés pour les fouines et de 200 étourneaux piégés au titre de la saison 2007-2008, sans aucun élément de comparaison possible avec les autres départements, ne suffisent pas à établir leur présence significative dans le département de Côte d'Or ; que pour l'ensemble de ces espèces, il n'est par ailleurs pas établi par l'administration qu'elles soient à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts que le classement, comme nuisible, d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-27 du code de l'environnement ; que si les résultats de piégeages de la pie bavarde, 1 700 individus piégés lors de la saison 2007/2008, démontrent une présence significative de cette espèce, le préfet de Côte d'Or, en invoquant, sans aucune précision, les atteintes à la petite faune et les nuisances graves dans les maisons d'habitation, ne permet d'apprécier les risques que cette espèce serait susceptible de causer ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 29 juin 2009 du préfet de Côte d'Or doit être annulé en ce qu'il a classé comme nuisibles les fouines, martres, putois, étourneaux sansonnets, pies bavardes et pigeons ramiers ;

S'agissant de la légalité de l'arrêté en tant qu'il a classé les renards, les corbeaux freux et les corneilles noires dans la catégorie des animaux nuisibles :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des résultats des piégeages des renards produits par le préfet que, si le nombre est en baisse depuis 2003/2004, il reste important et se stabilise à 500 individus pour la saison 2007/2008 ; que la fédération départementale de



chasseurs aurait en outre déclaré un prélèvement de 4 125 renards pour la saison 2008/2009 ; que cette espèce doit ainsi être considérée comme répandue de manière significative dans le département ; que le préfet a classé ladite espèce dans la catégorie des animaux nuisibles notamment en raison des risques qu'elle fait peser sur les exploitations avicoles ; qu'il résulte de l'instruction que si la culture avicole n'est pas prépondérante en Côte d'Or, les statistiques en la matière établissent à 399 000 les têtes de volaille dans ce département ; que, dès lors, le renard doit être considéré comme susceptible de causer des dommages aux exploitations avicoles du département ; que dans ces conditions, le préfet de Côte d'Or a pas commis une erreur d'appréciation en le classant comme animal nuisible ;

Considérant, en deuxième lieu, que les résultats de piégeages des corbeaux freux et corneilles noires, qui s'élèvent à 1 200 individus pour les corbeaux et 900 individus pour les corneilles au titre de la saison 2007/2008, démontrent leur présence significative dans le département de Côte d'Or ; que ces espèces sont en outre susceptibles de causer des dommages aux cultures de ce département dans lequel l'activité agricole, notamment viticole et céréalière, revêt une importance particulière ; que, dès lors, c'est à bon droit que le préfet a pu classer ces animaux dans la catégorie des animaux nuisibles ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » que les États concernés peuvent déroger aux règles de protection et de conservation desdites espèces *« s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante... pour les motifs ci-après : a) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, - dans l'intérêt de la sécurité aérienne, - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, - pour la protection de la flore et de la faune; b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions; c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités (...)* ; qu'il résulte de l'arrêté du 29 juin 2009 que la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est assurée qu'il n'existait pas d'autres solutions satisfaisantes et économiquement viables que la destruction ; que si la requérante soutient que, s'agissant des oiseaux, une solution alternative résulte de la vente par l'INRA d'une méthode d'effarouchement sonore dont les cris ont été sélectionnés pour effaroucher et éloigner les oiseaux gênants de leurs zones de repos, dortoirs, nourrissage, cette solution, dont les nuisances sonores sont relevées par le préfet, ne saurait être considérée comme une solution alternative sérieuse dès lors qu'aucune étude n'a été réalisée sur l'efficacité de ce procédé et qu'il semble difficile à mettre en œuvre sur de grandes surfaces cultivées ; qu'ainsi, par l'arrêté attaqué, pris dans le cadre de dérogations justifiées notamment par les dommages causés aux cultures, et dès lors que la requérante n'établit pas qu'il existe de solution alternative satisfaisante, le préfet a pu, sans méconnaître les objectifs de la directive, classer les espèces susmentionnées parmi les nuisibles, dans le département de Côte d'Or pour la saison 2009/2010 ;

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté en ce qu'il a prolongé la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : *« La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard (...)* » et qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : *« Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des*



particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet de Côte d'Or est illégal en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles sur l'ensemble de ce département pour la saison 2009/2010 la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet ; que par voie de conséquence, les dispositions dudit arrêté par lequel le préfet de Côte d'Or a fixé les modalités de destruction à tir de ces animaux est également illégal en tant qu'il vise ces espèces ;

Considérant que par l'arrêté contesté le préfet de Côte d'Or a prorogé jusqu'au 10 juin 2010, au bénéfice des titulaires d'une autorisation individuelle, la période de destruction par le tir au fusil ou à l'arc du corbeau freux et de la corneille noire ; que s'il justifie cette prolongation par le fait que la régulation des populations de corbeaux et corneilles ne peut être réalisée efficacement qu'après la naissance des jeunes qui a lieu début mai, cette circonstance ne constitue pas une particularité locale au sens des dispositions précitées ; que toutefois, en soutenant que les semis les plus tardifs, soit le maïs et le tournesol, ne sont terminés qu'à la mi-juin et que la période de destruction doit donc être étendue jusqu'au 10 juin pour les protéger efficacement, le préfet de Côte d'Or doit être considéré comme justifiant d'une particularité de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du même code ; qu'il suit de là que le préfet n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de Côte d'Or en date du 26 juin 2009 en tant qu'il a inscrit sur la liste des animaux nuisibles, la fouine, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier, la martre et le putois, et autorise leur destruction au-delà du 31 mars, est annulé.

Article 2 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.



Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Copie en sera adressée au préfet de la Côte d'Or.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2010, à laquelle siégeaient :

- M. Beaujard, président,
- Mme Desseix et Mme Grandmaire, conseillers.

Lu en audience publique le 16 février 2010.

Le rapporteur,

Le président,

L. GRANDMAIRE

P. BEAUJARD

Le greffier,

C. BILLOT

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

